



AVIS N°2025-057/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 30 AVRIL 2025

1. INDIQUANT QUE LES ACQUISITIONS D'INTRANTS DE RECHERCHES ET DE PERFECTIONNEMENT SONT DES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES AU SENS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN ;
2. INVITANT LA PRMP DU CUEP A S'APPUYER SUR LES PROCEDURES D'URGENCE ET LES TECHNIQUES PREVUES AU CODE DES MARCHES PUBLICS POUR ACQUERIR LES PRODUITS ET INTRANTS NECESSAIRES AUX ESSAIS ET PERFECTIONNEMENT DANS LES INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELLE (IUEP) COORDONNES PAR LE CUEP

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0153-25/MESRS/CUEP/ADG/DAF/PRMP/SA du 1<sup>er</sup> avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 02 avril 2025 sous le numéro 0616-25, la Directrice générale du Centre Universitaire d'Enseignement Professionnel (CUEP) a saisi l'ARMP d'une sollicitation d'avis technique ;

Que dans sa requête, la Directrice générale du CUEP explique ce qui suit :

- « Le Centre Universitaire d'Enseignement Professionnel (CUEP) est un organisme doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS). Il est régi, selon les dispositions de ses statuts, par la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques et par celles de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
- Le Centre a pour mission la coordination, le suivi et la supervision des Instituts Universitaires d'Enseignement Professionnels (IUEP) dans la formation supérieure de courte durée (deux ans) pour l'obtention d'un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) Métier. Dans ce cadre, le CUEP met en œuvre la stratégie nationale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels au niveau de l'Enseignement supérieur à travers 30% de cours théorique contre 70% de pratique assurés par un tandem (un formateur professionnel associé à un enseignant du supérieur) qui coaniment chacun des quarante-cinq (45) modules de la formation.
- C'est donc un modèle de formation à forte dose de pratique à l'issue duquel les apprenants sortent suffisamment aguerris pour leur insertion professionnelle.
- Pour y parvenir, l'Institut Universitaire d'Enseignement Professionnel des Métiers de l'Agriculture (IUEP-MA) installé à Djougou, le premier opérationnel, s'est doté d'une Unité d'Application et d'Innovation (UAI).
- Les apprenants de la deuxième promotion, pour leurs applications ont initié des productions maraîchères en contre saison. Le traitement et la réussite de la production nécessitent les intrants consignés dans le tableau ci-après pour le traitement phytosanitaire :

	Produits phytosanitaires	Unité de mesure
1	Engrais NPK	50 Kg
2	Urée	Kg
3	Engrais K2S04	Kg
4	Insecticide (Abae 50EC)	Flacon de 500 mL
5	Acaricide	Flacon de 500 mL
6	Fongicide (IDEFIX)	Sachets de 100g
7	NEMATODE KILLER	Lot de 12
8	TOPSIN-M	Sachet de 500 g

- Au niveau de l'atelier Production animale, notamment en ce qui concerne l'alimentation du bétail et de l'entretien quotidien des installations techniques, la ferme doit satisfaire les besoins ci-après :

	Apports nécessaires	Unité de mesure
1	Aliment ruminant viande + lait	Tonne
2	Sac aliment granulés lapins	Tonne
3	Farine de poisson	50kg
4	Coquille d'huitre	Sac de 25kg
5	Lysine	kg
6	Méthionine	kg
7	Sulfate de fer	
8	CMV ponte	kg
9	Sel iodé	Sac de 25kg
10	Tourteau de soja	kg
11	Balais à grands manches	Unité
12	Balais ordinaires	Unité

Monsieur le Président, l'acquisition de ces produits et équipements se trouve confrontée aux difficultés et réalités suivantes :

- En ce qui concerne les produits pour le traitement phytosanitaire :
  - fluctuation des prix, ne favorisant pas une budgétisation subséquente en amont, et occasionnant de multiples demandes d'homologation de prix ; le temps qu'une homologation de prix aboutisse, les prix homologués sont déjà dépassés, toujours à la hausse ;
  - incommodité de stockage de certains intrants, qui doivent être achetés en quantité adéquate et être utilisés pour une période donnée.
  
- S'agissant des produits d'alimentation du bétail et d'entretien quotidien des installations techniques :
  - disponibilité de la plupart des produits auprès des producteurs ou certains intermédiaires qui ne sont pas constitués en entreprise formelle avec qui contracter ;
  - non-disponibilité des produits en toutes saisons : rareté de la majorité des produits en saisons pluvieuses, plus de disponibilité en saisons sèches (périodes des récoltes) ;
  - fluctuation des prix d'une saison à l'autre, et d'un producteur à l'autre ;
  - incommodité de stockage sur une longue période, du fait du risque élevé de pourrissement des produits.
  
- Monsieur le Président, l'acquisitions de ces intrants et petits équipements a été régulièrement inscrite comme projet de marché aux plans de passation des marchés publics des deux (02) dernières années (2023 et 2024). Mais force est de constater que les procédures engagées n'ont jamais pu aboutir, du fait notamment de la fluctuation des prix, de la non-disponibilité de certains produits auprès de fournisseurs régulièrement constitués ni en toute saison ;
- La non-satisfaction de ces besoins vitaux a porté un sérieux préjudice aux résultats escomptés de la production végétale et animale de ces deux dernières années, et ne permet pas au CUEP de

*concrétiser efficacement les engagements pris devant le gouvernement de mener les étudiants à pratiquer les enseignements reçus et à acquérir ainsi les compétences et aptitudes nécessaires pour créer leurs propres unités et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire du Bénin d'une part, et à la création d'emplois d'autre part.*

- *Une nouvelle année a débuté et les plans ainsi que le bétail de l'unité d'application de Djougou se trouvent dans un état pas reluisant, nécessitant une intervention urgente avec les intrants et/ou produits appropriés.*
- *Au regard des spécificités de ces acquisitions (produits disponibles pour l'essentiel auprès d'acteurs non-constitués en entreprise ; fluctuation incessante des prix ne permettant pas une budgétisation conséquente ; non-disponibilité en toute saison des produits rendant peu réaliste, toute planification) ainsi que des échecs répétés des procédures conduites les deux (02) dernières années, la question principale est de savoir si lesdites acquisitions constituent vraiment un marché public tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.*
- *C'est pour avoir une réponse à cette préoccupation que je viens, par la présente, solliciter l'avis technique de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ; avis qui, je l'espère, aidera le CUEP à satisfaire en urgence les besoins de l'Unité d'application de l'IUEP-MA de Djougou et ainsi sauver l'essentiel des productions végétale et animale actuellement en souffrance sur le site ».*

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la Directrice générale du CUEP vise à comprendre :

- si les acquisitions en cause, constituent un marché public ;
- les procédures et techniques appropriées pour leur passation et exécution au regard des multiples situations d'infructuosité recensées sur les deux derniers exercices budgétaires et les spécificités de fonctionnement du CUEP ;
- l'appartenance ou non à la catégorie des dérogations au code des marchés publics.

Considérant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : **« un marché public est contrat écrit passé, par lequel un ou plusieurs entrepreneurs fournisseurs ou prestataires de services s'engagent envers une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération » ;**

Qu'il ressort de cette disposition que toute personne assujettie (autorité contractante) au sens de l'article 3 de la même loi, a l'obligation de passer un marché public pour satisfaire tous ses besoins en matière de travaux, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles, sauf dérogation expresse ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice générale du CUEP reconnaît déjà le statut d'autorité contractante audit Centre, en application des textes portant sa création et des dispositions de l'article 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, point n'est besoin d'y statuer ;

Que relativement à la question de savoir si les produits en cause constituent-ils un marché public, il y a lieu de les examiner afin de s'assurer qu'ils appartiennent à l'une des trois ou quatre catégories classiques des marchés publics que sont les travaux, les fournitures, les services courants et les prestations intellectuelles ;

Considérant que dans la requête de la Directrice générale du CUEP, il est fait mention :

- ❖ au titre des apports nécessaires, les produits suivants : « **aliment ruminant viande + lait ; sac aliment granulés lapins, farine de poisson, coquille d'huître, lysine, méthionine, sulfate de fer, CMV ponte, sel iodé, tourteau de soja, balais à grands manches, balais ordinaires** » ;
- ❖ au titre des produits phytosanitaires : « **Engrais NPK, Urée, Engrais K2S04, Insecticide (Abae 50EC), Acaricide, Fongicide (IDEFIX), NEMATODE KILLER, TOPSIN-M** » ;

Qu'à l'analyse, ces produits sont de la famille des « **matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse** » classés par la loi suscitée dans la catégorie des marchés de fournitures ;

Qu'en effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi suscitée définit les marchés publics de fournitures comme : « **un contrat qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens** » ;

Qu'ainsi les acquisitions visées par la CUEP sont des marchés publics de fournitures et à ce titre, elles doivent être passées conformément aux dispositions des textes en vigueur ;

Considérant par ailleurs les difficultés rapportées par la Directrice générale du CUEP dans sa correspondance et relatives à la rareté des fournisseurs, de leur diversité tant dans leur catégorie que leur organisation (entreprise, paysans, groupements villageois, GIE), leur accessibilité dans le cadre de la mise des procédures devant permettre d'acquérir ces produits ;

Qu'il y a lieu de dire que ces achats présentent des spécificités dont la prise en compte oblige à utiliser les techniques de passation et procédures spécifiques dérogatoires, depuis leur budgétisation jusqu'à leur inscription dans le plan de passation des marchés publics ;

Que pour ce faire, en application des dispositions de l'article 24 alinéa 2 selon lesquelles « **Les modes, les méthodes, les procédures et les techniques à retenir dans le plan de passation des marchés publics doivent se baser sur une stratégie réaliste à définir en tenant compte du contexte du marché** », la Personne responsable des marchés publics du CUEP avec l'appui des services techniques concernés doit procéder à l'étude préalable du contexte de ces marchés publics de fournitures ;

Que l'examen minutieux des difficultés soulevées par rapport à l'acquisition de ces produits, révèle que le contexte des marchés concernés impose une spécificité qui ne peut s'accommoder des techniques et modes dérogatoires ;

Qu'il est à observer que les produits concernés sont saisonniers et disponibles chez un nombre limité de fournisseurs tandis que les besoins du CUEP sont récurrents et fréquents, sans la maîtrise du budget y afférent ;

Que dans de tel contexte, les approches stratégiques les plus adéquates qui permettent de satisfaire les besoins de l'autorité contractante dans la mise en œuvre des procédures sont la technique d'accord-cadre :

- soit par procédure d'appel d'offres ouvert (si les produits sont disponibles auprès de plusieurs fournisseurs) ;
- soit par appel d'offres restreint si le nombre de fournisseurs est très limité ;
- ou soit par gré à gré si un seul fournisseur détient le monopole ;


Que ces procédures et techniques sont prévues respectivement aux articles 33, 34, 40 et 41 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en outre, la PRMP du CUEP doit avoir un large réflexe d'anticipation et veiller au respect scrupuleux du principe de la continuité de service public prescrit par l'article 4 point d du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles **« tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard »** ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de recommander à la Directrice générale du CUEP d'instruire la Personne responsable des marchés publics dudit Centre à l'effet de recourir à la technique de l'accord-cadre avec les procédures les plus adéquates aux fins et de tirer toutes les conséquences de droit qu'impose le présent avis.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

##### L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que les acquisitions d'intrants de recherches et de perfectionnement de types « apports nécessaires et produits phytosanitaires » sont des marchés publics de fournitures au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
2. invite la Personne responsable des marchés publics du CUEP à s'appuyer sur les procédures d'urgence et les techniques prévues au code des marchés publics pour acquérir les produits et intrants nécessaires aux essais et perfectionnement dans les instituts d'enseignement professionnelle (IUEP) coordonnés par le CUEP. 



The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) in light blue. The text inside the stamp reads "Présidence de la République" at the top, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Séraphin Agbahoungbata".

Séraphin AGBAHOUNGBATA